

Les marges des banques sur les produits dérivés dans le viseur de la justice

Par [Ninon Renaud](#) | 02/10 | 10:15 | mis à jour à 10:26

La Société Générale a été condamnée à payer 8 millions de dollars à la société SMGM à la suite de la vente de produits de couverture contre la fluctuation du prix du nickel. La justice lui reproche un défaut d'information sur ses marges commerciales.



La Cour d'appel de Paris a condamné la Société générale à indemniser la société minière calédonienne SMGM à hauteur de 8 millions de dollars. - Reuters

C'est une décision qui pourrait être lourde de conséquences pour les produits dérivés utilisés pour se protéger contre les risques de fluctuations de cours. Dans un arrêt rendu le 26 septembre, la Cour d'appel de Paris a condamné la Société générale à indemniser la société minière calédonienne SMGM à hauteur de 8 millions de dollars. La justice reproche à la banque de lui avoir conseillé de couvrir sa production de nickel grâce à ce type d'instrument financier, sans préciser les marges que cela susciterait pour le groupe bancaire.

Le principe des produits de couverture à base d'option consiste à échanger deux produits de couvertures contraires : le client achète à la banque une [option de vente](#) (« put ») qui se

déclenche à partir d'un prix plancher convenu à l'avance. Dans le cas de la SMGM, elle s'est ainsi couverte contre une baisse trop forte du prix du nickel, en-deçà de 13.500 dollars la tonne. Si tel avait été le cas, la SMGM aurait pu facturer le différentiel de prix à la banque.

Dans le même temps, le client vend à la banque une option d'achat (un « call ») que cette dernière peut exercer à partir du franchissement d'un prix aussi fixé à l'avance, soit 15.000 dollars la tonne dans le cas présent. Autrement dit, si le prix du nickel allait au-delà, la banque pouvait facturer à la SMGM la différence entre ce prix et celui du marché. C'est justement ce qui s'est passé : entre 2006 et 2008, le prix du nickel s'est envolé jusqu'à 50.000 dollars la tonne et le SMGM se plaint de s'être vu facturer près de 23 millions de dollars par le groupe bancaire.

Une marge de 1 million de dollars

Mais ce que la Cour d'appel reproche à la Société Générale, c'est surtout de ne pas avoir révélé à la SMGM le montant réel de sa rémunération liée à la conclusion de ces deux contrats d'option. En principe en prenant le « package » des deux options inverses, la société n'a pas à régler de prime. Mais, selon les experts consultés par la justice, la banque aurait réalisé un marge cachée de près de 1 million d'euros pour deux des opérations de couverture mises en place pour la SMGM. Selon Me Hascoët, représentant les intérêts de la société, celle-ci n'a pas été en mesure de balancer ce coût avec celui d'une option sèche de vente.

La Société Générale estime que l'obligation de communiquer sa [marge commerciale](#) est sans fondement et réfléchit à se pourvoir en cassation. Il reste que, pour Me Hascoët, la décision de la Cour d'appel de Paris marque une étape importante car « *le client disposera désormais de la possibilité d'arbitrer entre différentes solutions de couverture de son risque en fonction de leur coût, puisque dans le cadre d'opération conclues de gré à gré, les établissements financiers seront tenus de fournir à leur client une information exhaustive sur les coûts et risques induits par les [produits financiers](#) à fort [effet de levier](#) ».*

Ninon Renaud

LE TEMPS

Société Générale/produits dérivés: la banque condamnée à payer 8 mio USD

AWP

Paris (awp/afp) - La Cour d'appel de Paris a condamné Société Générale à verser 8 mi USD à la société minière calédonienne SMGM, en raison notamment d'un défaut d'information concernant ses marges sur des produits dérivés, selon un jugement consulté mercredi par l'AFP.

Dans cette affaire remontant à 2005, la banque française avait mis en place des produits de couverture contraires pour la Société Minière Georges Montagnat (SMGM) afin de la

protéger contre les évolutions du cours du nickel.

En l'occurrence, la SMGM a acheté à Société Générale des options de vente se déclenchant si les prix tombaient sous un certain seuil. A l'inverse, la banque a acquis des options d'achat activables si les cours grimpaient au-delà d'un seuil fixé et elle pouvait facturer à son client le différentiel de tarif, ce qui s'est produit.

Acquérir deux options contraires présentait l'avantage pour la société minière de ne pas régler de prime lors de la mise en place de la couverture.

Mais, dans son arrêt rendu le 26 septembre, la Cour d'appel de Paris considère que "Société Générale a manqué à son devoir d'information envers la SMGM".

En effet, elle relève que la banque n'a pas présenté à son client toutes les options à sa disposition, notamment "l'existence d'une stratégie d'option sèche" qui lui aurait simplement permis de vendre le nickel à un tarif minimum garanti.

La Cour souligne également que Société Générale n'a pas fait connaître à son client la façon dont elle se rémunérait sur ses opérations de couverture.

"Il n'y a eu ni commissions, ni prime versée par la SMGM lors de leur mise en place, mais une rémunération implicite perçue par la banque sur le flux financier maximum que la couverture était susceptible de générer et qui a été estimée par le consultant nommé par les premiers juges à la somme de 912.059 dollars", détaille l'arrêt.

Selon Me François Hascoët, du cabinet d'avocats H&A qui représentait les intérêts de la SMGM, cette décision va profiter aux clients des banques.

"Le client disposera désormais de la possibilité d'arbitrer entre différentes solutions de couverture de son risque en fonction de leur coût. (...) Les établissements financiers seront tenus de fournir à leur client une information exhaustive sur les coûts et risques induits par les produits financiers à fort effet de levier", a-t-il fait valoir dans un communiqué.

Contactée par l'AFP, Société Générale n'était pas disponible pour réagir.

afp/al

<http://www.cbanque.com/actu/40346/produits-derives-la-societe-generale-condamnee-a-payer-8-millions-de-dollars>

Produits dérivés : la Société Générale condamnée à payer 8 millions de dollars

cBanque avec AFP - [Aujourd'hui](#) à 13h33 - [Réagir](#)



King David UK / Flickr

La Cour d'appel de Paris a condamné la Société Générale à verser 8 millions de dollars à la société minière calédonienne SMGM, en raison notamment d'un défaut d'information concernant ses marges sur des produits dérivés, selon un jugement consulté mercredi par l'AFP.

L'affaire remonte à 2005. La banque française avait alors mis en place des produits de couverture contraires pour la Société Minière Georges Montagnat (SMGM) afin de la protéger contre les évolutions du cours du nickel. En l'occurrence, la SMGM a acheté à Société Générale des options de vente se déclenchant si les prix tombaient sous un certain seuil. A l'inverse, la banque a acquis des options d'achat activables si les cours grimpaient au-delà d'un seuil fixé et elle pouvait facturer à son client le différentiel de tarif, ce qui s'est produit.

Acquérir deux options contraires présentait l'avantage pour la société minière de ne pas régler de prime lors de la mise en place de la couverture. Mais, dans son arrêt rendu le 26 septembre, la Cour d'appel de Paris considère que « Société Générale a manqué à son devoir d'information envers la SMGM ». En effet, elle relève que la banque n'a pas présenté à son client toutes les options à sa disposition, notamment « l'existence d'une stratégie d'option sèche » qui lui aurait simplement permis de vendre le nickel à un tarif minimum garanti.

Une décision de justice qui va profiter aux clients

La Cour souligne également que la Société Générale n'a pas fait connaître à son client la façon dont elle se rémunérait sur ses opérations de couverture. « Il n'y a eu ni commissions, ni prime versée par la SMGM lors de leur mise en place, mais une rémunération implicite perçue par la banque sur le flux financier maximum que la couverture était susceptible de générer et qui a été estimée par le consultant nommé par les premiers juges à la somme de 912.059 dollars », détaille l'arrêt.

Selon Me François Hascoët, du cabinet d'avocats H&A qui représentait les intérêts de la SMGM, cette décision va profiter aux clients des banques. « Le client disposera désormais de la possibilité d'arbitrer entre différentes solutions de couverture de son risque en fonction de leur coût. (...) Les établissements financiers seront tenus de fournir à leur client une information exhaustive sur les coûts et risques induits par les produits financiers à fort effet de levier », a-t-il fait valoir dans un communiqué. Contactée par l'AFP, Société Générale n'était pas disponible pour réagir.